



Direction Générale des Services
POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**ARRETE N° 45/2022 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES LORS DU RALLYE REGIONAL ORGANISE
LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

*Considérant qu'en raison du Rallye Régional organisé le **samedi 17 septembre 2022**, qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer son bon déroulement ;*

*Considérant les perturbations importantes de la circulation lors du passage de la course automobile intitulée « **RALLYE REGIONAL HO HIO HEN** » sur le Chemin communal du quartier Nau ;*

Considérant l'obligation de modifier les conditions de circulation sur le Chemin Communal du quartier Nau, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route lors du passage de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera perturbée sur le Chemin Communal du quartier Nau par le passage de la course intitulée « **RALLYE REGIONAL HO HIO HEN** », sur la portion de voie comprise entre le Giratoire de Peters Maillet et l'intersection du Chemin Communal de Vieille Terre, **le samedi 17 septembre 2022 de 12H00 à 00H00.**

Article 2 : Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par les organisateurs, et devront suivre et respecter les instructions données par les forces de l'ordre et les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le **parking du Stade Municipal « André KABILE »**, le **samedi 17 septembre 2022 de 12H00 à 00H00.**

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Esprit, le 14 septembre 2022

Le Maire,



Fred Michel TIRAULT

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le :